

CONVOCATION DE LA REUNION CONJOINTE DU CONSEIL COMMUNAL ET DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE

Règlement d'ordre intérieur

ARTICLE 56.

Conformément à l'article 26bis, par. 5, de la loi organique des CPAS, il sera tenu une réunion conjointe annuelle et publique du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale.

La date et l'ordre du jour de cette réunion sont fixés par le Collège communal.

Cette réunion a pour objet obligatoire la présentation du rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la Commune et le Centre public d'Action sociale, ainsi que les économies d'échelle et les suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du Centre public d'Action sociale et de la Commune.

ARTICLE 58.

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ont lieu dans la salle du Conseil communal ou dans tout autre lieu approprié fixé par le Collège communal et renseigné dans la convocation.

ARTICLE 59.

Les convocations aux réunions conjointes sont signées par le Bourgmestre, le Président du Conseil de l'Action sociale, les secrétaires communaux et de CPAS.

ARTICLE 60.

Les réunions conjointes du Conseil communal et du Conseil de l'Action sociale ne donnent lieu à aucun vote. Aucun quorum n'est requis.

Conformément à l'article 26bis de la loi organique des CPAS, nous avons l'honneur de vous convoquer à la réunion conjointe du Conseil de l'Action Sociale et du Conseil communal qui aura lieu :

Salle du conseil, Place Ovide Musin n°1 à 4550 NANDRIN.

Le mardi 6 décembre 2022 à 19.30 heures

ORDRE DU JOUR

Séance publique

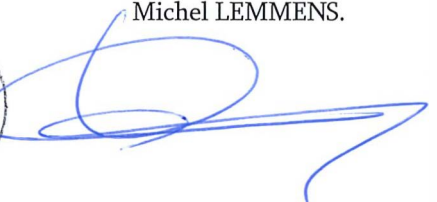
1. Rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre d'action sociale (exercice 2023)
2. Divers

POUR LE COLLEGE COMMUNAL,

Le directeur général,
Pierre JAMAIGNE.



Le bourgmestre,
Michel LEMMENS.



POUR LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE,

La directrice générale ff.,
Françoise WARNIER.



La présidente,
Murielle BRANDT.

